



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES

Commande
publique et Affaires
juridiques

COMMISSIONNEMENT DE MADAME RACHIDA ALLOUCHE,
REDACTRICE ET CATEGORIE B, NON TITULAIRE, EMPLOYEE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE ET
EXERÇANT SES MISSIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Arrêté municipal
N° A2023024

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/07/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son
article L.5211-4-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et
suivants, L.610-1 et suivants, R.480-3 et suivants et R.610-1 et
suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14-
2, L. 581-26 à L.581-45, L. 581-40 et R.581-82 à R.581-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°CT-20/1406 du Conseil de Territoire de l'EPT
Plaine Commune du 25 février 2020 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et ses évolutions ;

Vu la délibération n°CT-23/3232 du Conseil de Territoire de l'EPT
Plaine Commune du 11 avril 2023 portant approbation du Règlement
Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération n°BD-18/972 du Bureau Délibératif de l'EPT
Plaine Commune du 5 septembre 2018 portant Révisions des
conventions de mise à disposition de locaux et de services entre
Plaine Commune et les villes-membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Stains du 25
septembre 2019 portant Révisions des conventions de mise à
disposition de locaux et de services entre Plaine Commune et les
villes-membres ;

Vu la convention de mutualisation conclue entre l'EPT Plaine
Commune et la commune de Stains ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée, portant recrutement
de Madame Rachida ALLOUCHE, à compter du 5 décembre 2022, en
qualité de rédactrice contractuelle ;

Vu l'extrait du casier judiciaire de l'intéressée ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du cadre de vie et
de constater, sur le territoire de la Ville de Stains, les manquements
et les infractions à la législation en matière d'urbanisme et en
matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes au titre du

code de l'environnement ;

Considérant que sont habilités à procéder à toute constatation en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes, au titre de l'article L. 581-40 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de commissionner à ce titre Madame Rachida ALLOUCHE ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Madame Rachida ALLOUCHE, agent contractuel relevant du grade de rédacteur, née le 8 décembre 1974, employée par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en tant qu'instructrice de la Mission Affichage et commerce du Service Paysage urbain et exerçant ses missions sur le territoire de la Ville de Stains ; est commissionnée et admise à prêter serment afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Constater et dresser les procès-verbaux relatifs aux manquements et infractions au Code de l'urbanisme, réaliser des visites de conformité ;
- Constater et dresser les procès-verbaux relatifs aux manquements et infractions au Code de l'environnement, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame Rachida ALLOUCHE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

**Arrêté municipal
N°A2023025**

**COMMISSIONNEMENT DE MONSIEUR JEREMY SERRE, ATTACHE
TERRITORIAL, NON TITULAIRE, EMPLOYE PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE ET EXERÇANT SES
MISSIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.480-3 et suivants et R.610-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14-2, L. 581-26 à L.581-45, L. 581-40 et R.581-82 à R.581-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°CT-20/1406 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et ses évolutions ;

Vu la délibération n°CT-23/3232 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune du 11 avril 2023 portant approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération n°BD-18/972 du Bureau Délibératif de l'EPT Plaine Commune du 5 septembre 2018 portant Révisions des conventions de mise à disposition de locaux et de services entre Plaine Commune et les villes-membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Stains du 25 septembre 2019 portant Révisions des conventions de mise à disposition de locaux et de services entre Plaine Commune et les villes-membres ;

Vu la convention de mutualisation conclue entre l'EPT Plaine Commune et la commune de Stains ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée, portant recrutement de Monsieur Jérémy SERRE à compter du 1er juin 2022, en qualité d'attaché territorial contractuel ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Jérémy SERRE, en date du 27 novembre 2015 au Tribunal de Police de Saint-Denis, l'habilitant à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du cadre de vie et de constater, sur le territoire de la Ville de Stains, les manquements et les infractions à la législation en matière d'urbanisme et en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes au titre du code de l'environnement ;

Considérant que sont habilités à procéder à toute constatation en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes, au titre de

l'article L. 581-40 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

Considérant que Monsieur Jérémy SERRE a été assermenté par le Tribunal de police de Saint-Denis pour la constatation des infractions au code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de commissionner à ce titre Monsieur Jérémy SERRE ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Jérémy SERRE, agent contractuel relevant du grade d'attaché territorial, né le 15 mai 1986, employé par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en tant que Responsable de la Mission Affichage et commerce du Service Paysage urbain et exerçant ses missions sur le territoire de la Ville de Stains ; est commissionné afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Constater et dresser les procès-verbaux relatifs aux manquements et infractions au Code de l'urbanisme, réaliser des visites de conformité ;
- Constater et dresser les procès-verbaux relatifs aux manquements et infractions au Code de l'environnement, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Jérémy SERRE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

**COMMISSIONNEMENT DE MADAME OLIVIA ANDRIEU, REDACTRICE
ET CATEGORIE B, NON TITULAIRE, EMPLOYEE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE ET
EXERÇANT SES MISSIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2023026**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/07/23



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.480-3 et suivants et R.610-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14-2, L. 581-26 à L.581-45, L. 581-40 et R.581-82 à R.581-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°CT-20/1406 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et ses évolutions ;

Vu la délibération n°CT-23/3232 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune du 11 avril 2023 portant approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération n°BD-18/972 du Bureau Délibératif de l'EPT Plaine Commune du 5 septembre 2018 portant Révisions des conventions de mise à disposition de locaux et de services entre Plaine Commune et les villes-membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Stains du 25 septembre 2019 portant Révisions des conventions de mise à disposition de locaux et de services entre Plaine Commune et les villes-membres ;

Vu la convention de mutualisation conclue entre l'EPT Plaine Commune et la commune de Stains ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée, portant recrutement de Madame Olivia ANDRIEU à compter du 1er août 2022, en qualité de rédactrice contractuelle ;

Vu l'extrait du casier judiciaire de l'intéressée ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du cadre de vie et de constater, sur le territoire de la Ville de Stains, les manquements et les infractions à la législation en matière d'urbanisme et en matière de

publicités, d'enseignes et de pré-enseignes au titre du code de l'environnement ;

Considérant que sont habilités à procéder à toute constatation en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes, au titre de l'article L. 581-40 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de commissionner à ce titre Madame Olivia Andrieu

ARRÊTE

ARTICLE UN : Madame Olivia ANDRIEU, agent contractuel relevant du grade de rédacteur, née le 2 novembre 1977, employée par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en tant qu'instructrice de la Mission Affichage et commerce du Service Paysage urbain et exerçant ses missions sur le territoire de la Ville de Stains ; est commissionnée et admise à prêter serment afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Constater et dresser les procès-verbaux relatifs aux manquements et infractions au Code de l'urbanisme, réaliser des visites de conformité ;
- Constater et dresser les procès-verbaux relatifs aux manquements et infractions au Code de l'environnement, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame Olivia ANDRIEU,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Police Municipale

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ÈME CATÉGORI NOMMÉ
TACOS, APPARTENANT À MADAME HUREL MARIE ÉPOUSE
AGHOUILLES DEMEURANT AU 35 RUE VICTOR RENELLE, APPT
5306 À STAINS 93240**

Le Maire de Stains soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 03/10/23

LE MAIRE DE STAINS,



LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-2 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants ;

Vu la loi n°2008 -582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chiens mentionné au 1 de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux ;

Vu l'arrêté n°2015-032 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 14 janvier 2015, dressant pour le département de la Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°09-3566 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 21 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Considérant que madame HUREL MARIE ÉPOUSE, AGHOUILLES, propriétaire du chien, Staffordshire Terrier américain, Mâle, de catégorie 2, nommé TACOS, né le 03 septembre 2022, numéro d'identification : 250 269 59 122 3270, a sollicité auprès de la commune de Stains, l'obtention d'un permis de détention ;

Vu la réalisation de l'identification du chien TACOS en date du 04 novembre 2022 ;

Vu la validité du contrat d'assurance n° 125135848 U auprès de la société MAAF, garantissant la responsabilité civile de madame HUREL MARIE AGHOUILLES, propriétaire du chien TACOS, pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Vu l'obtention de l'attestation d'aptitude obtenue par madame HUREL MARIE AGHOUILLES, propriétaire du chien TACOS, en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'évaluation comportementale du chien TACOS, en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que madame HUREL MARIE AGHOUILLES a fourni l'ensemble des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient dès lors de délivrer un permis à madame HUREL MARIE AGHOUILLES pour la détention du chien précité ;

ARRÊTE:

ARTICLE UN : Le permis de détention prévu à l'article L.211.14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : HUREL épouse AGHOUILLES
- Prénom : MARIE
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné,
- Adresse ou domiciliation : 35 rue Victor Renelle, Appt 5306 à Stains (93240)
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances LA MAAF
- Numéro de contrat 125135848 U, valable du 01/01/2023 au 31/12/2023
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 10 mars 2023 par : Madame
- DESSIAUVE CHRYSTELLE du Centre FORCYNO, Siret n° : 502 127 657 00018, sis à Domont 95330, habilitée par la Préfecture du Val d'Oise le 04 février 2022

Pour le chien ci-après identifié :

-
- Nom : TACOS
 - Race ou type : American Staffordshire Terrier
 - N° de pédigrée si le chien est inscrit au livre des origines français : LOF 3 AME.ST.157489
 - Catégorie : 2
 - Date de naissance ou âge : 03 septembre 2022
 - Sexe : Mâle
 - N° de puce : 250 269 59 122 3270 implantée le 04 novembre 2022
 - Vaccination antirabique effectuée le 03 décembre 2022 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)
 - Evaluation comportementale effectuée le 25 mai 2023 par : Dr PIOROWICZ, 63 rue Jean Jaurès Stains (93240)

ARTICLE DEUX : La validité de ce permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- De la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE TROIS : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE QUATRE : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Madame HUREL Marie, épouse AGHOUILLES,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 17/07/2023



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION
D'OFFICIER DELEGUE D'ETAT CIVIL A MADAME YASSA KANTE**

MAIRE
Population

LE MAIRE DE STAINS,

Arrêté municipal
N° A2023028

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-30 et R.2122-10,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/07/23

Vu le Code du service national et notamment les articles L.113-2,
R.111-5 et R.111-7,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de
la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de
famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure
de vérification sécurisée des données à caractère personnel
contenues dans les actes de l'état civil,

Vu le décret n°2017-20 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des
fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu
de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu l'arrêté municipal n°2017/P1465 portant titularisation de
Madame Yassa KANTE dans le grade d'Adjoint technique territorial,

Considérant la transmission des actes de l'état civil via Internet,

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs
fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions
qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à
l'article 75 du Code civil,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires
communales de procéder à une délégation des fonctions d'officier
d'état civil du Maire au profit de Madame Yassa KANTE

ARRETE

ARTICLE UN : Délégation de fonction est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de Stains, à Madame Yassa KANTE, fonctionnaire titulaire, pour exercer toutes les fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, y compris la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.

ARTICLE DEUX : Madame Yassa KANTE peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE TROIS : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE QUATRE : La délégation donnée à Madame Yassa KANTE au titre du présent arrêté subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée par Monsieur le Maire.

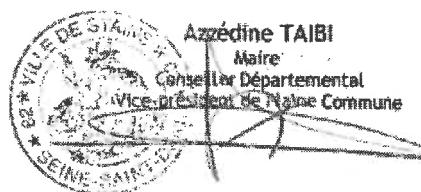
AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny,
- à Madame Yassa KANTE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2022031 DU 05 AOÛT 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° A2021015 DU 05 MARS 2021, MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL N° A2020146 DU 18 SEPTEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2023029**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales articles,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15,

Vu la délibération n°1.4 en date du 25 juin 2020 fixant à 12 le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Stains : soit 6 membre élus par le Conseil municipal en son sein et 6 membres nommés par le maire,

Considérant qu'il appartient au maire de procéder à la nomination des membres siégeant au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Stains parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que les associations familiales, les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités, et de personnes âgées, ainsi que les propositions concernant leurs représentants,

Vu l'arrêté municipal portant modification de l'arrêté n° A2022031 du 05 août 2022 portant modification de l'arrêté n° A2021015 du 05 mars 2021, modifiant l'arrêté municipal n° A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS de Stains,

Vu l'arrêté municipal portant modification de l'arrêté n° A2021015 du 05 mars 2021, modifiant l'arrêté municipal n° A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS de Stains,

Vu l'arrêté municipal n° A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS de Stains,

Vu le courrier de démission de Monsieur Athmane OUALI en date du

15 avril 2023 adressé au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Stains,

Vu l'affichage en mairie en date du 9 mai 2023 et la publication sur le site internet de la ville de Stains portant appel à candidature, conformément aux dispositions précitées,

Vu la candidature de Monsieur Mehdi Salim NABTI, en qualité de représentant de l'association La Résidence Sociale, en remplacement de Monsieur Athmane OUALI,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre, au titre de représentants des associations de retraités et des personnes âgées du département,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté municipal portant modification de l'arrêté n°A2022031 du 05 août 2022 portant modification de l'arrêté n°A2021015 du 05 mars 2021, modifiant l'arrêté municipal n°A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS de Stains,

ARRETE

ARTICLE UN : L'article premier de l'arrêté municipal portant modification de l'arrêté n°A2022031 du 05 août 2022 portant modification de l'arrêté n°A2021015 du 05 mars 2021, modifiant l'arrêté municipal n°A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS de Stains, est modifié comme suit :

Sont nommés pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Stains :

- **Monsieur Willy SEBASTIEN**, demeurant 6 avenue Jules Guesdes - 93240, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « à votre service »,
- **Monsieur Mehdi Salim NABTI**, demeurant 24/28 rue du bois Moussay - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « La Résidence Sociale »,
- **Monsieur Serge CHARPENTIER**, demeurant 12 rue des fleurs - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition du Secours Populaire Français,
- **Madame Annick HELOUIN**, demeurant 16 rue Jules TREMEL - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations de retraités et des personnes âgées du département, sur proposition de l'Union Nationale de Retraités et Personnes Agées (UNRPA), fédération de Seine-Saint-Denis,

- Madame Naziha AMRAOUI, demeurant 2 rue Guillaume Apollinaire - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « D'Ames de Cœur »,
- Monsieur Jean-Noël MICHE, demeurant 6 avenue de l'Onchères - 93240 Stains en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « Addictions Alcool Vie Libre »,

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A2022031 du 05 août 2022 restent inchangées.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Mehdi NABTI,
- aux membres du Conseil d'administration du CCAS de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.